

## CAP. XII.

Acte concernant la nomination d'un Assistant des Officiers en Loi de la Couronne.

[Sanctionné le 24 Février, 1868.]

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par commission, et durant bon plaisir, nommer un officier sous le procureur-général et le solliciteur-général de cette province, dont le titre officiel sera " Assistant des Officiers en Loi de la Couronne." Nomination d'un assistant des officiers en loi de la couronne.

2. Le dit officier peut être nommé membre du bureau d'audition, et sera alors, comme tel, soumis aux dispositions de l'Acte du Département du Trésor, passé dans la présente session de la législature, et à telles autres dispositions de la loi qui pourront être établies dans la suite par rapport au dit bureau. Il pourra être membre du bureau d'audition.

## CAP. XIII.

Acte concernant la charge d'Imprimeur de la Reine pour cette province, et la publication de la " Gazette Officielle de Québec."

[Sanctionné le 24 Février, 1868.]

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il sera nommé par commission par le lieutenant-gouverneur en conseil, un imprimeur de la reine pour la province de Québec. Nomination d'un imprimeur de la reine.

2. Il sera du devoir de l'imprimeur de la reine d'imprimer et publier, ou de faire imprimer et publier, pour le gouvernement, les statuts de la province, une gazette officielle, qui sera connue sous le nom de " Gazette Officielle de Québec," et tous documents et annonces dont le lieutenant-gouverneur en conseil pourra requérir l'impression, soit dans la dite gazette officielle ou autrement. Il imprimera les statuts, la gazette officielle, etc.

3. Toutes les annonces et tous les avis et documents quelconques, qui ont rapport à des matières sous le contrôle de la législature de cette province, et qui en vertu de quelque loi que ce soit doivent être publiés, seront publiés dans la dite Gazette Officielle de Québec, à moins que telle loi ne prescrive un autre mode de publication. Ce qui devra être publié dans la gazette officielle.

4. Toute loi qui prescrit qu'aucune telle annonce ou aucun tel avis ou document sera imprimé dans la Gazette du Canada, et notamment les articles 603, 648, 703, 768, 770, 914, Substitution pour ces publications de cette gazette à la